

am

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0606515

Groupement OPSIA MEDITERRANEE -
Cabinet ARRAGON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 8 janvier 2007

Le Tribunal administratif de Nice,

Le vice-président,
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 18 décembre 2006, présentée pour le groupement OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet ARRAGON, représenté par son mandataire la société OPSIA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé, La Coupiane bâtiment 54 à La Valette du Var (83160), par la scp Charrel et associés, société d'avocats au barreau de Montpellier ; le groupement OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet ARRAGON demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au département du Var de différer la signature du marché ;
- d'annuler la procédure contestée, portant sur le lot n° 2 (Routes arrondissement de Draguignan) ;
- de condamner le département du Var à lui verser la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le groupement OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet ARRAGON soutient que :

- la procédure d'attribution d'un marché de services divisé en six lots, afférents à la réalisation de missions de géomètres, pour lequel le département du Var a lancé un appel d'offres en date du 29 août 2006, est irrégulière pour plusieurs motifs ;

- d'une part, s'agissant des irrégularités tenant aux avis publiés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) :

* la rubrique concernant les modalités de paiement et de financement n'est ni suffisamment précise, ni correctement renseignée ; qu'en tout état de cause, en application du règlement n° 1564/2005 de la commission européenne en date du 7 septembre 2005, tant les modèles d'avis de marchés nationaux que le modèle obligatoire d'avis au JOUE imposent de renseigner toutes les rubriques ; que s'agissant plus particulièrement de la rubrique relative aux modalités de financement et de paiement, la notice d'utilisation applicable aux modèles d'avis européens pour les marchés publics recommande de bien distinguer entre les modalités de financement et les modalités de paiement, lesquelles doivent être détaillées dans les rubriques correspondantes de l'avis d'appel d'offres ; qu'en l'espèce, les avis publiés sont incomplets et ne

N°0606515

2

sont pas correctement renseignés dans la mesure où s'agissant des modalités de financement, les entreprises candidates ne sont pas à même de savoir quel sera, entre les fonds propres ou l'emprunt, le type de ressources mobilisées ; que s'agissant des modalités de paiement, celles-ci sont renseignées de manière incomplète dès lors qu'il ne figure, dans l'avis, aucune indication sur la nature des prix, sur les possibilités d'avance ou d'acompte et ce d'autant plus que de telles dispositions sont prévues au cahier des clauses administratives préalables ; qu'enfin, il n'est pas fait mention des possibilités de cession ou de nantissement, y compris par renvoi aux dispositions correspondantes du code des marchés publics alors même que le modèle d'avis communautaire le permet ; qu'ainsi, la procédure d'appel d'offres est entachée d'irrégularité ;

* la rubrique relative au cautionnement et aux garanties exigées n'est pas renseignée alors qu'elle est présentée comme une rubrique indispensable à la publication ; qu'une telle absence de renseignement entache d'autant plus la procédure litigieuse d'irrégularité que le marché implique effectivement la mise en œuvre du mécanisme de cautionnement ainsi que celui des garanties, notamment l'obligation de la présentation d'une garantie à première demande en cas de paiement de l'avance forfaitaire ;

* le département du Var n'a pas indiqué quels étaient les critères qu'il entendait privilégier au regard du marché, alors qu'une telle obligation est induite par l'article 52 alinéa 4 du code des marchés publics, lequel impose à la personne publique d'indiquer, dès l'avis publics d'appel à la concurrence, un classement des critères qui seront appliqués lors de la sélection des candidatures ; qu'une telle exigence de publicité est essentielle, tant pour permettre aux candidats de préparer au mieux leur candidature que pour s'assurer du fait que la sélection se déroulera dans des conditions de parfaite transparence et dans le respect du principe d'égalité de traitement ;

* le département du Var a demandé à l'ensemble des candidats de produire l'ensemble des pièces énumérées par l'arrêté du 26 février 2004, pris en application de l'article 45 alinéa 1^{er} du code des marchés publics ; qu'en tout état de cause, la seule mention desdits justificatifs implique, afin de garantir le principe d'égalité de traitement, que tous les candidats produisent l'ensemble des pièces listées ; que s'il est constant que toutes les pièces justificatives fixées à l'article 45 alinéa 1^{er} du code des marchés publics ont été demandées aux candidats, il est incontestable que les échantillons demandés requis n'ont pas été remis par tous les candidats ; qu'en conséquence, la procédure de passation du marché doit être annulée dès lors que le principe d'égalité de traitement des candidats n'a pas été respecté et que l'ensemble de ces derniers n'a pas été mis à même de produire les mêmes pièces ; que de surcroît, l'incertitude sur les pièces à produire a entraîné une absence d'égalité dans le jugement et l'appréciation des candidatures ;

* les modalités de remise des offres doivent obligatoirement être portées à la connaissance des candidats ; que s'agissant de la possibilité de transmission des candidatures par voie électronique, l'avis publié au JOUE ne précise pas, les modalités de la transmission, notamment le format des fichiers pouvant être lus par le département du Var ni le niveau de sécurité exigé ; qu'en effet, l'avis publié au JOUE ne fait que renvoyer aux dispositions figurant sur le site www.achat.public.com ; qu'en tout état de cause, une telle imprécision entache la procédure d'irrégularité ;

* la rubrique intitulée « l'organe chargé des procédures de médiation » est absente des deux avis publiés ; que s'agissant d'une rubrique relative aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les entreprises candidates devaient être informées des possibilités et moyens de recours s'offrant à elles ; que pour une procédure de niveau communautaire, une telle obligation est d'autant plus forte que les entreprises soumissionnaires peuvent être de nationalité différente de celle du pays lançant la procédure ; qu'à ce titre, elles doivent pouvoir accéder à une telle information ; qu'en outre, les pouvoirs adjudicateurs ne sauraient ignorer qu'il existe, en droit français, des organes chargés de la médiation ; qu'en effet, les articles 131 et 132 du code des marchés publics prévoient que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable et que les collectivités locales sont expressément autorisées à recourir aux

N°0606515

3

procédures d'arbitrage du nouveau code de procédure civile ; que de surcroît, une collectivité publique ne saurait ignorer la règle générale de procédure relative au préliminaire de conciliation avant tout recours contentieux, ainsi que l'article L. 211-4 du code de justice administrative en dispose ; qu'ainsi, le département du Var était bien en mesure de pouvoir compléter la rubrique et qu'une telle absence d'indication doit entraîner l'annulation de la procédure de passation du marché ;

- d'autre part, s'agissant des irrégularités tenant aux contradictions entre les avis de marchés et le règlement de la consultation :

* l'avis d'appel public à concurrence n'indique pas la possibilité, pour les candidats se prévaloir de la capacité d'un sous-traitant ; qu'en effet, une contradiction résulte du règlement de la consultation et de l'avis d'appel public à concurrence dès lors que le règlement de la consultation permet de se prévaloir, contrairement à l'avis d'appel public à concurrence, de la capacité d'un sous-traitant ; qu'en tout état de cause, une telle contradiction entre des informations substantielles doit entraîner l'annulation de la procédure dès lors qu'elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ;

* le règlement de la consultation ajoute des sous critères dans les critères d'attribution relatifs à la valeur technique des prestations ; qu'en effet, si l'avis d'appel à concurrence énonce une pondération de 60% pour le prix et 40 % pour la valeur technique des prestations, le règlement de la consultation détaille, par un système de points, les critères retenus pour la valeur technique des prestations ; qu'en tout état de cause, de tels critères d'attribution doivent figurer obligatoirement dans l'avis d'appel public à concurrence ; qu'ainsi, la procédure doit être annulée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 29 décembre 2006, présenté pour le département du Var par le président du département ; le département du Var conclut à l'irrecevabilité de la requête et demande au juge des référés d'annuler la demande de suspension de la signature du marché devant faire suite à la procédure d'appel d'offres contestée par le requérant, de débouter le groupement OPSIA MEDITERRANNEE-cabinet ARRAGON de sa demande d'annulation de la procédure de passation dudit marché et de condamner le requérant au versement d'une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département du Var soutient que :

- la requête présentée est irrecevable dès lors que le groupement OPSIA MEDITERRANNEE-cabinet ARRAGON, formé dans le cadre de la consultation, n'a pas mandaté la société OPSIA MEDITERRANNEE pour agir au nom dudit groupement ; qu'en effet, il ne produit aucun titre l'habilitant à former un référé contre la signature du marché ; qu'en outre, le requérant ne justifie pas de son intérêt à agir et ne fait état d'aucun préjudice direct, en violation avec les prescriptions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

- s'agissant des irrégularités tenant aux avis de marchés :

* c'est à tort que le requérant soutient que les mentions relatives aux modalités de paiement et de financement des missions sont incomplètes dans l'avis publié au JOUE ; qu'en effet, il se fonde sur un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 janvier 2006 "syndicat mixte de collecte de traitement et de valorisation des déchets du Vendômois" sans tenir compte du revirement de jurisprudence opéré par le conseil d'Etat dans un arrêt ANPE rendu le 17 novembre 2006 ; que cet arrêt dispose que "l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers" ; qu'ainsi, la mention relative au

N°0606515

4

financement figurant dans l'avis publié au JOUE, au regard de la jurisprudence précitée, est suffisante ; qu'en outre, c'est à tort que le requérant cite la notice publiée sur le site du ministère des finances dédié aux marchés publics et relative aux modalités d'utilisation des modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au JOUE dès lors que ladite notice vise des formulaires antérieurs à ceux issus de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et du règlement CE n°1564/2005 du 7 septembre 2005, lesquels ont mis en place de nouveaux modèles, en vigueur à la date du lancement de la consultation ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutient le requérant, des indications succinctes concernant les modalités de paiement et de financement suffisent ; qu'en outre, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le requérant, les modalités de paiement sont prévues dans le cahier des clauses administratives particulières du marché, aux articles 6 à 9 ;

* le renseignement de la rubrique III.1.1) du formulaire standard d'avis de marché de l'Union européenne n'est pas exigé dès lors que l'annexe VII A de la directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 précise en son point 14 "le cas échéant, cautionnement et garanties demandées" et le modèle type d'avis de marché joint au règlement CE n°1564/2005 du 7 septembre 2005 dispose en son paragraphe III.1.1) "cautionnement et garanties exigées (le cas échéant)" ; que ces deux textes formulent sans ambiguïté et expressément le caractère non contraignant des dispositions ; qu'ainsi, le moyen formé par le requérant est inopérant ;

* le requérant fait une interprétation erronée des alinéas 3 et 4 de l'article 52 du code des marchés publics, lesquels ne concernent que les appels d'offres et les concours restreints alors que la procédure litigieuse concerne un appel d'offres ouvert ; qu'en l'espèce, compte tenu de la nature de la procédure de passation utilisée, il n'y avait pas lieu de mentionner dans l'avis des critères de sélection des candidatures dès lors que tous les candidats dont les garanties et capacités techniques et financières étaient en rapport avec l'objet du marché ont vu leur offre retenue pour examen ;

* c'est à tort que le requérant prétend que la liste des justificatifs fixée par l'arrêté du 26 février 2004, pris en application de l'article 45 du code des marchés publics, impliquait que tous les renseignements et documents cités devaient être impérativement fournis par tous les candidats ; qu'en l'espèce, le libre choix des documents à produire au sein de ladite liste a été laissé aux candidats, lesquels devaient joindre à leur candidature les renseignements et les documents les plus appropriés à l'objet de la consultation ; que contrairement à ce que soutient le requérant, il n'était pas demandé aux candidats de produire des échantillons ce qui, en tout état de cause, ne peut être considéré comme pénalisant dès lors que l'objet du marché concerne une prestation intellectuelle et non un marché de fournitures diverses ; que de surcroît, aucun renseignement relatif à la nationalité n'était demandé aux candidats dans la mesure où il ne s'agit pas d'un marché passé dans le domaine de la défense ;

* les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics ont bien été respectées, contrairement à ce qui est affirmé par le groupement OPSIA-MEDITERRANEE dans son mémoire en défense ; qu'en effet, le département du Var a pris la précaution d'indiquer, dans la publicité réalisée au JOUE, que la procédure de dépôt des plis de manière dématérialisée était détaillée sur le site www.achatpublic.com ; que ce site dispense toute information relative aux aides techniques, aux supports clients ou aux contacts e-mail dont les candidats pourraient avoir besoin ; qu'en outre, les candidats peuvent y consulter le règlement de la consultation, ils peuvent avoir connaissance du format des fichiers pouvant être lus par le département et le niveau de sécurité exigé ; qu'ainsi, une telle information est suffisamment détaillée et ne nécessite pas que la notice d'utilisation disponible sur le site précité soit intégralement retranscrite dans l'avis public d'appel à la concurrence ; qu'en outre, le moyen du requérant, tiré de l'illégalité du renvoi, dans l'avis d'appel public à la concurrence, au règlement de consultation, est dénué de tout fondement dans la mesure où aucune mention de renvoi ne figure dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

N°0606515

5

* la rubrique concernant le recours à un organe de médiation n'a pas été renseignée dès lors qu'une telle information est facultative et, en l'espèce, ne se justifiait pas ; qu'en effet, toutes les entreprises ont connaissance de la possibilité de recourir à la médiation, l'article L.211-4 du code de justice administrative étant une disposition législative censée être connue de tous ; qu'en outre, le lien entre l'absence de renseignement de la rubrique "médiation" et l'obligation de mise en concurrence dans la transparence requise n'est pas établi et le requérant ne démontre nullement une quelconque altération substantielle de la passation du marché, susceptible de rompre l'égalité entre les candidats ; qu'ainsi, aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence n'a été commis ;

- s'agissant des irrégularités tenant aux contradictions entre les avis de marchés et le règlement de la consultation :

* c'est à tort que le requérant fait valoir le fait que l'avis d'appel public à la concurrence, contrairement au règlement de la consultation, ne mentionne pas la possibilité, pour les candidats, de se prévaloir de l'expérience d'un sous-traitant ; qu'en tout état de cause, une telle faculté est expressément prévue par la directive 2004/18 du 31 mars 2004 et par le code des marchés publics du 7 janvier 2004 ;

* les contradictions, relatives à l'ajout de trois sous critères, relevées dans le règlement de la consultation sont inopérantes ; qu'en effet, dans l'avis publié au JOUE comme dans le règlement de la consultation, les deux critères du prix et de la valeur technique sont effectivement mentionnés, avec leur pondération ; que la décomposition de la valeur technique des offres a été formulée dans le règlement de consultation et ne devait pas nécessairement figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que de surcroît, il a été jugé par le tribunal administratif de Montpellier, dans une ordonnance rendue le 29 mars 2006, Société coopération française de transports (CFT SA), que "contrairement à ce que soutient la requérante, le formulaire obligatoire précité n'exige pas, et ne pourrait du reste légalement imposer, que l'avis d'appel public à la concurrence comporte nécessairement l'indication des critères, ceux-ci pouvant figurer dans le règlement de consultation" ; qu'ainsi, le détail de l'appréciation en trois volets du critère de la valeur technique qui apparaît dans le règlement de la consultation n'est pas en contradiction avec l'avis publié au JOUE ; qu'à tout le moins, ce sont des éléments complémentaires permettant l'appréciation approfondie et détaillée des offres ;

Vu enregistré au greffe le 5 janvier 2007, le mémoire en réplique présenté pour le groupement OPSIA Méditerranée - Cabinet Arragon ; le groupement OPSIA Méditerranée - Cabinet Arragon conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient en outre que :

- le département du Var a méconnu l'article 77 du code des marchés publics dans la mesure où il a communiqué au groupement plus de 15 jours après sa demande, les motifs du rejet de son offre ;

- la société OPSIA Méditerranée a donné du pouvoir pour agir en tant que mandataire, le 14 décembre 2006, au Cabinet Arragon, la société OPSIA MEDITERRANEE SARL ayant été mentionnée comme mandataire par erreur dans la requête ;

- l'irrégularité tirée de l'absence de renseignement de la rubrique III.1.1. « cautionnement et garanties exigés » est particulièrement grave puisque le marché contesté prévoit l'obligation de la présentation d'une garantie à première demande – représentant un coût non négligeable – en cas de paiement de l'avance forfaitaire ;

- il incombe à la collectivité de fixer limitativement les documents qu'elle souhaite voir présenter par les candidats en tant que justificatifs à fournir au titre de l'article 45 du code des marchés publics ;

N°0606515

6

- l'absence de rubrique concernant l'organe chargé des procédures de médiation méconnaît le principe d'égalité, vis à vis des entreprises européennes ;

- la rubrique concernant l'introduction des recours limite le délai pour engager un référé précontractuel à 10 jours à compter de la décision de non attribution et ce, de manière erronée ;

Vu la procédure attaquée ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 19 décembre 2006 enjoignant le département du Var de différer la signature du contrat au plus tard jusqu'au 8 janvier 2007 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 8 janvier 2007 à 14h30 ;

Après avoir, à l'audience publique du 8 janvier 2007, lu le rapport et entendu les observations de :

- Maître Soulet, avocat au barreau de Montpellier, pour le groupement OPSIA Méditerranée - Cabinet Arragon, et de M. BENIGNI, directeur des affaires juridiques, des assurances et de la réglementation, pour le département du Var ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...) » ;

N°0606515

7

Considérant que le département du Var a lancé une procédure de consultation en vue de la conclusion d'un marché de services afférents à la réalisation de missions de géomètres divisé en six lots ; que le 29 août 2006, le département a envoyé à la publication du Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne l'avis de marché ; que le 13 décembre 2006, le groupement OPSIA MEDITERRANEE -Cabinet ARRAGON a été informé du rejet de son offre ; que le juge des référés précontractuels a enjoint la personne responsable du marché, par une ordonnance en date du 19 décembre 2006, de surseoir à la signature du contrat au plus tard jusqu'au 8 janvier 2007 ; que par la présente requête, le groupement OPSIA MEDITERRANEE -Cabinet ARRAGON demande l'annulation de la procédure de passation du marché portant sur le lot n° 2 ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la société Cabinet Arragon dispose d'un mandat pour agir au nom du groupement requérant, mandat en date du 14 décembre 2006 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant en premier lieu, qu'il est constant, ainsi qu'il ressort de l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières applicables au marché en cause que le département du Var prévoyait que « l'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 105 du code des marchés publics » ; mais que la mention de cette garantie éventuellement exigible n'a pas été portée à la connaissance des candidats éventuels, la rubrique prévue à cet effet dans l'avis public d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne, III.1.1. « cautionnement et garanties exigés » n'ayant pas été renseignée ; qu'ainsi, le département du Var a manqué, sur ce point, à ses obligations de publicité ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de la rubrique III 2.1. de l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne: « situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession : renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : justifications à produire par les entreprises candidates, soit en tant qu'entreprise générale, soit en tant qu'un membre d'un groupement : - les justificatifs fixés à l'article 45 du code des marchés publics (imprimé DC5 à compléter joint au DCE) » ; et qu'aux termes du paragraphe « justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat » de l'avis publié au BOAMP : « justifications à produire par les entreprises candidates, soit en tant qu'entreprise générale, soit en tant qu'un membre d'un groupement : - les justificatifs fixés à l'article 45 du code des marchés publics (imprimé DC5 à compléter joint au DCE) » ; que le règlement de la consultation ne comprend pas davantage de précisions sur les renseignements et formalités que doivent fournir et accomplir les candidats pour justifier de leur capacités ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics fixe la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats des marchés par l'acheteur public, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation de leurs capacités ; mais que cette liste comporte des documents exigibles aussi bien dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services ; que l'article 2 dudit arrêté prévoit : « l'acheteur public précise dans l'avis public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ceux des renseignements et documents énumérés à l'article 1^{er} que doit produire le candidat » ; que faute d'avoir respecté ces dispositions, le département du Var a, en laissant planer une incertitude sur tel ou tel renseignement et/ou tel document à produire, manqué à

N°0606515

8

ses obligations de publicité dans le cadre du marché de services en cause ;

Considérant enfin qu'en fixant à dix jours le délai de recours en vue de l'exercice du référé précontractuel dans les avis d'appel à la concurrence de la procédure de passation contestée, le département du Var a renseigné les candidats de manière erronée sur leurs droits alors que la saisine du juge n'est enfermée dans aucun délai même si celui-ci ne peut exercer ses pouvoirs que jusqu'à la conclusion du contrat ; qu'il a ainsi commis une illégalité et méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ce que la procédure contestée est entachée de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'il y a lieu, par suite, de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département du Var à verser au groupement OPSIA MEDITERRANEE -Cabinet ARRAGON la somme de 500 euros au titre des frais exposés par celui-ci à l'occasion du litige ;

ORDONNE

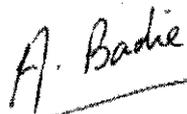
Article 1 : La procédure de passation du marché portant sur le lot n°2 est annulée.

Article 2 : Le département du Var est condamné à verser au groupement OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet ARRAGON la somme de 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au cabinet ARRAGON, mandataire du groupement OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet ARRAGON et au département du Var.

Fait à Nice, le 8 janvier 2007.

Le vice-président,
juge des référés,


A. BADIE